Département de Seine-et-Marne
Arrondissement et Canton de Provins
Commune de BAZOCHES LES BRAY

PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 30 Mars 2023 à 20h30 & CONSEIL D'ADMINISTRATION du CCAS du 30 Mars 2023 à 10h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Laurent MASSON – Hervé LOMBARD — Sébastien PICOTIN - Valérie GANDILLIET – Philippe PERRIGOT – Eric CHARLE – Fabrice SERRé - Cindy GUIZOUARN – Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Etait absent excusé : Caroline PUYDEBOIS donne pouvoir à Valérie GANDILLIET
Secrétaire de séance : Cindy GUIZOUARN
Date de convocation : 22/03/2023

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.
Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

*****

Exposé des documents financiers :

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier comptable de la commune, et deux types de comptes : d'une part, le compte du maire qui est « le compte administratif » et, d'autre part, celui du trésorier qui est le « compte de gestion ».
A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du Trésorier est soumis au Maire, selon l'article L 2121-31 du CGCT. Le compte de gestion est confectionné par le Trésorier qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné. Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et d'autre part, celui du trésorier (compte de gestion).

Le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive (le Maire) et adopté par l'autorité délibérante (le conseil municipal) : « article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales ».
L'élaboration du budget doit évidemment se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt pour l'examen du projet de budget, le conseil municipal peut, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, constituer une commission dite des finances. Le budget est voté pour l'année civile et il peut être voté jusqu'au 15 avril. La commune compte 3 budgets :
Le budget principal qui retrace les dépenses des activités communales (cantine, fluides, équipements, entretien voirie, réparations, espaces publics, administration etc...) financé essentiellement par les dotations de l'État et les impôts locaux et redevances. Le budget du CCAS (colis de noël des anciens, secours et assistance aux personnes en difficulté) subventionné par le budget principal de la Commune ; et le budget de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) financé par les redevances des usagers du réseau d'assainissement collectif.

I – VOTE des comptes de gestion & comptes administratifs 2022 & budgets primitifs 2023

- **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les comptes de gestion du receveur soit :**

  * Le Compte de gestion de l'Assainissement 2022
  * Le Compte de gestion du budget principal 2022

- Les comptes administratifs sont présentés à l'assemblée par M. Jean-Claude POTAGE, 1er Adjoint au Maire, *hors de la présence de M. le Maire. Le compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part,*

(d'après l'article L 2121-14 du CGCT).

- *Hors de la présence de M. le Maire*, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, **l'Affectation des résultats et les comptes administratifs 2022** suivants :

  * **du budget d'assainissement :** Excédent antérieur reporté en exploitation (cpte 002) : 89 728.33 €
  Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 128 431.87 €

  * **du budget principal :** Excédent antérieur reporté en fonctionnement (compte 002) : 534 995.25 €
  Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 266 801.064 €

- **COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Dépenses d'Exploitation	81 089.64 €
Recettes d'Exploitation	170 817.97 €
Dépenses d'Investissement	17 337.52 €
Recettes d'Investissement	145 769.39 €

- **BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'ASSAINISSEMENT :**
  Le Maire présente le budget primitif de l'Assainissement équilibré en dépenses et en recettes :
  D'Exploitation à 167 087.00 €
  D'Investissement à 188 491.00 €

- **PRIX DE L'ASSAINISSEMENT 2023 :**

Redevance Assainissement	1.65 € /M3
Redevance pour modernisation du réseau de collecte	0.185 € /M3
Soit un total de :	**1.84 € /M3**

- **COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :**

Dépenses de fonctionnement	652 588.61 €
Recettes de fonctionnement	1 187 583.86 €
Dépenses d'Investissement	103 732.13 €
Recettes d'Investissement	370 533.77 €

- **BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE :**
  Le Maire présente le budget primitif de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes :
  De fonctionnement à 1 235 368.00 €
  D'Investissement à 737 000.00 €

L'ensemble de ces délibérations sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés.

II - SEANCE du C.C.A.S. :

Les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Social) se sont réunis le mercredi 30 mars 2023 à 10h00, légalement convoqués le 22 mars 2023.
Secrétaire de séance : Dominique PIQUOIS
Présents : JL CHAPLOT *(ne prend pas part au vote du compte administratif et à l'affectation du résultat 2021),* M. CHARLEMAGNE, M.H THOMAS, P. PERRIGOT, S. ROUSSEAU, D. PIQUOIS, E. FAUCONNET
Absents : V. GANDILLIET - Cindy GUIZOUARN

VOTE du compte de gestion, de l'affectation du résultat, du compte administratif 2022 et du budget primitif 2023 :

- **Compte de gestion du Receveur, approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

- **Le Conseil d'Administration adopte l'affectation du résultat de l'exercice et le compte administratif 2022, approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Affectation du résultat du CCAS :
  *Excédent antérieur reporté en exploitation : 1 565.97 €

- Compte administratif du CCAS :
  * Dépenses d'Exploitation 4 586.03 €
  * Recettes d'Exploitation 6 152.00 €

➢ **Budget primitif approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration :**

- BP 2023 du CCAS :
  * Dépenses d'Exploitation 6 652.00 €
  * Recettes d'Exploitation 6 652.00 €

III – AUTRES DELIBERATIONS

1. **Subventions allouées aux associations et au CCAS :**

*** Associations :** 10 198.00 € et **CCAS** : 5 086.03 €
Soit un montant total de : 15 284.03 € selon la répartition suivante :

- Association fêtes et loisirs Bazoches : 3 850.00 €
- Comité de jumelage de Bray/Seine : 150.00 €
- Club de tennis de Bazoches : 1 500.00 €
- Les restaurants du cœur : 500.00 €
- OCCE ECOLES de Bazoches : 1 800.00 €
- OCCE ECOLE de BALLOY : 360.00 €
- OCCE ECOLE de LA TOMBE : 288.00 €
- ASSOCIATION DE CHASSE de Bazoches : 300.00 €
- ADMR de Bray/Seine : 300.00 €
- FNACA « Maroc-Tunisie » de Bray/Seine : 100.00 €
- EQUIT LIBRE de Bazoches : 100.00 €
- Service aide à domicile Bassée-Montois de Bray/Seine: 300 €
- Pôle Autonomie Territoriale Provins (Sillage) : 300.00 €
- Croix rouge de Bray/Seine : 100.00 €
- Les P'tits loups du R.P.I. de Bazoches/Balloy/Gravon/La Tombe : 250.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil approuve les subventions accordées au CCAS et aux Associations.

2. Taux des taxes fiscales locales 2023 :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré par : 15 voix pour (dont un pouvoir), 0 contre et 0 abstention,
Décide d'appliquer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti :	33.31 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	35.26 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	13.99 %
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) :	20.37 %

3. Amortissement :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil décide :

- d'amortir sur une durée de 5 ans, l'adoucisseur de la cantine scolaire, inscrit au budget principal du compte 2135, chapitre 21 (section dépenses d'investissement) d'un montant de 787.08 €. Amortissement au compte 281351 chapitre 040 (section d'investissement recettes) et au compte 6811 chapitre 042 (section de fonctionnement dépenses).

4. Approbation à la convention des petits gastronomes, tarif cantine :

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au tarif de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2,

CONSIDERANT que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires, sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

VU la revalorisation du coût du prestataire et l'inflation liée à la conjoncture actuelle,

La société Française de restauration scolaire agissant sous la dénomination commerciale « les petits gastronomes » a convenu ce qui suit : le contrat relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires des écoles est reconduit à partir du 1er mars 2023 conformément à l'article 9 de la convention : repas scolaire 2.91 € HT soit 3.07 € TTC. Auquel s'applique la participation des familles aux frais de fonctionnement de la commune, soit : 1.55 €/repas. Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de fixer le prix du repas de cantine à : 4.62 €, qui prendra effet au 1er avril 2023 et autorise le Maire à signer les avenants y afférents.

5. Projet de production d'énergie renouvelable :

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 dite loi TECV, la commune de Bazoches-lès-Bray souhaite soutenir le développement d'un projet de production d'énergie renouvelable sur un plan d'eau de 20 ha situé sur la Commune de Bazoches-lès-Bray (chemin de la grande Bosse) et dont elle est propriétaire (ci-après le « **Projet** »).

En effet, l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situé sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, la commune de Bazoches-lès-Bray s'est organisée en groupement d'investisseurs avec une société d'économie mixte, SDESM ENERGIES, susceptible d'apporter assistance et ingénierie technique et / ou financière sur le Projet.
Pour les besoins du Projet, il sera créé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »). Cette société pourra prendre la dénomination de Bazoches Solaire.

La commune de Bazoches-lès-Bray aura un contrôle étroit sur cette société de projet au sens des dispositions de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de l'état d'avancement du Projet, la commune de Bazoches-lès-Bray doit maintenant se prononcer sur sa prise de participation au sein de la future Société Bazoches Solaire.

Le capital social de la Société (1.000€) sera réparti de la manière suivante :

- SDESM ENERGIES : 65%
- Commune de Bazoches-lès-Bray : 35%

Les statuts de la Société prévoiront encore :

- que la Société sera dirigée par un président, non rémunéré, nommé pour une durée illimité. Il est convenu que la première présidence sera assurée par SDESM ENERGIES ;
- qu'ils permettent à la commune de Bazoches-lès-Bray d'exercer un contrôle étroit sur la gouvernance.

Vu l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Acte le principe de la prise de participation au sein d'une SAS ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Bazoches-lès-Bray ;
- Acte le principe de participation de la commune de Bazoches-lès-Bray au capital de la SAS Bazoches Solaire à hauteur de 35% maximum du capital social pour un montant équivalent à 350 € maximum ;
- Autorise l'acquisition par la commune de BAZOCHES-LES-BRAY de 35% des actions et le versement des fonds y afférents ;
- Autorise M. le maire à signer les statuts de cette SAS ;
- Autorise M. le maire à prendre toutes mesures, signer tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée avec : .....0.voix CONTRE, ...0... ABSTENTIONS et ...14+1 pouvoir... voix POUR.

6. <u>Approbation Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne</u>

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations <u>de son libre choix</u>, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

7. <u>Déclaration linéaire de la voirie communale pour la DGF</u> :

Au vue de la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2020/09/24.3/13 du 24 septembre 2020 approuvant le reclassement de la RD 109A « rue du Lavoir » et la RD 2411 « Grande rue » et leur classement dans le domaine public communal de BAZOCHES LES BRAY.

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2121-29,
L'article L. 2334-1 à L.2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,
L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,
La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour : 18 395 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Approuve le linéaire de voirie communale à 18 395 mètres linéaires,
Autorise Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2023.

8. <u>Dénomination des voies et lieux-dits pour la base d'adresses nationale :</u>

Par délibération n°7702519069 du 12 décembre 2019, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.
La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le Conseil municipal décide :
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

9 – <u>Demande de subvention FER (Fonds d'Equipement Rural)</u> :

* Considérant la nécessité pour la Commune de BAZOCHES LES BRAY d'aménager voirie « rue Férrée », prévisions de travaux 2023/2024,
Montant estimatif des travaux HT : 121 070.00 €
* le taux de subvention FER est de 50% appliqué à un montant plafonné à 100 000.00 €.
Subvention FER sollicitée : 50 000.00 €.
Le conseil municipal,

- ADOPTE les conditions de financement ci-dessus
- SOLLICITE une subvention au titre du Fonds d'Equipement Rural

Après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'Assemblée approuve la demande de subvention FER auprès du département.

Séance clôturée le 30/03/2023 à 22h45

Le Maire,
Jean-Luc CHARLOT

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)

Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.